

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°036/2016
EN DATE DU 17/08/2016

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS RUE
GUSTAVE COURTOIS»
DU 17/08/2016 AU 16/09/2016**

Le Maire de la Commune de PUSEY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'Entreprise ROGER MARTIN 9 Route de Montbéliard, 90400 ANDELNANS,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable côté impair, rue Gustave Courtois à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée avec interdiction de circulation des poids lourds sur la voirie communale RD 322, rue Gustave Courtois depuis le croisement avec la route de Vaivre, jusqu'au rond-point devant le magasin LIDL à Pusey.
Cette réglementation sera applicable à compter du 17 août 2016 à 14 heures et ce, pour toute la durée des travaux estimée jusqu'au 16 septembre 2016 à 19 heures et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du chantier.

ARTICLE 2 : Les poids lourds emprunteront la route nationale 19, à l'exception des livraisons.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les

interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et le service gestionnaire de la voirie, par :

- l'Entreprise ROGER MARTIN 9 Route de Montbéliard, 90400 ANDELNANS, pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les riverains.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ROGER MARTIN 9 Route de Montbéliard, 90400 ANDELNANS

Fait à Pusey, le 17 août 2016.



Le Maire,


René REGAUDIE